



PRÉFET DU FINISTÈRE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 27 NOV. 2015**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de KERNILIS (29)** et reçue le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 octobre 2015 ;

Considérant que Kernilis, commune de 1 013 hectares et d'environ 1 410 habitants, située à une vingtaine de kilomètres au nord de Brest, vise principalement par la révision de son PLU approuvé en juin 2007 :

- la création d'environ 200 logements nouveaux sur les vingt prochaines années, afin d'atteindre l'objectif d'une population globale de 1 950 habitants en 2036,
- le maintien des capacités économiques de son territoire, en préservant l'espace rural pour la pérennité de l'activité agricole et en prévoyant l'extension de la zone économique de Kergouesnou,

Considérant que le territoire communal de Kernilis :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, mais qu'il est situé à proximité de la zone spéciale de conservation « Abers-Côtes des Légendes » du réseau Natura 2000 (directive Habitats),
- comporte de nombreux espaces naturels qui ont fait l'objet d'inventaires récents réalisés à l'échelle communale, en particulier 103 ha de zones humides, un réseau hydrographique réparti sur les deux bassins versants de l'Aber Wrac'h et du Quillimadec sur son côté Est, 82 km de linéaire bocager,
- comporte des périmètres de protection relatifs d'une part au captage de Kersulant et d'autre part à la prise d'eau de Baniguel (syndicat du Bas Léon),
- ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif, l'ensemble des constructions étant raccordé, majoritairement à un dispositif d'assainissement individuel, ou, pour quelques secteurs du bourg, à des systèmes d'assainissement semi-collectifs ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables de Kernilis, débattu en conseil municipal le 24 septembre 2015 :

- proscrit toute nouvelle zone constructible en dehors de l'agglomération, en s'appuyant sur une enveloppe de référence clairement identifiée par des limites physiques, en privilégiant le développement du bourg et en utilisant les possibilités de densification du tissu urbain,
- entend poursuivre la gestion de l'espace rural engagée depuis plusieurs années, qui a permis de le protéger de tout développement urbain au profit de l'activité agricole,
- veut garantir la pérennité des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, supports de la trame verte et bleue, par la protection des espaces naturels et paysagers articulés autour des cours d'eau et en particulier l'Aber Wrac'h au sud du territoire communal, par la protection des zones humides, de la trame bocagère et le classement des boisements significatifs,
- prévoit des mesures pour préserver la qualité de la ressource en eau, en particulier la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et la récupération des eaux pluviales dans le cadre d'un schéma directeur des eaux pluviales en cours de réalisation, l'adéquation entre les zones destinées à être urbanisées et celles favorables à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées, le repérage des périmètres de protection relatifs au captage de Kersulant et à la prise d'eau de Baniguel,
- prévoit le développement du réseau de circulation douce au sein du bourg et raccordé vers l'extérieur du bourg,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Kernilis est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Kernilis est dispensé d'évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, en particulier l'utilisation économe de l'espace par une densité renforcée de l'habitat, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2015

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex